



**ARRÊTÉ**

**portant autorisation de limitation à tir des populations de grand cormoran  
(Phalacrocorax carbo sinensis) pour la saison 2020-2021**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.431-6, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-1-5 ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2019-2022 ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°18-02035 du 14 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du puy-de-Dôme ;

**Vu** la concertation préalable en commission technique départementale en date du 21 juillet 2020 ;

**Vu** l'avis de la CDCFS du 9 mai 2019 sur les attributions des lots de chasse sur le DPF ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la Fédération de Chasse sur les propositions des tireurs ;

**Considérant** que le rapport final de M. Loïc MARION faisant le bilan au 31 octobre 2018 sur le recensement national des Grands cormorans hivernant en France durant l'hiver 2017-2018, évalué à 320 cormorans, la population de Grands cormorans hivernants dans le département du Puy-de-Dôme ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour des populations de poissons menacées ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étangs ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral portant autorisation de limitation à tir des populations de Grand Cormoran dans le Puy-de-Dôme est pris en application d'une décision ministérielle du 27 août 2019, ayant donné lieu à participation du public du 9 juillet 2019 au 31 juillet 2019 ;

**Considérant** qu'en application des articles L.123-19-1 à L.123-19-5 du code de l'environnement ne sont pas soumises à participation du public les décisions des autorités publiques prises conformément à une décision ministérielle ayant donné lieu à participation du public, qui a permis au public d'apprécier l'incidence sur l'environnement des décisions susceptibles d'être prises conformément à celui-ci ;

**Considérant** que la prochaine campagne de recensement des grands cormorans hivernants se déroulera durant la période hivernale 2020-2021 et au printemps 2021 pour les oiseaux nicheurs, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2010, les tirs seront suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les

dates seront portées ultérieurement à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans ;

**Considérant** que les propositions d'autorisation de tir sur le département du Puy-de-Dôme ont fait l'objet d'une concertation au sein d'une commission technique départementale ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et les eaux libres, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensive en étangs et sur les eaux libres périphériques peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de pisciculture extensive ou à leurs ayants droits ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe 1 au présent arrêté.

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons.

Un compte-rendu global détaillé des opérations réalisées durant la campagne 2020-2021 selon le modèle joint à la présente autorisation en annexe 5, est adressé impérativement à la DDT avant le 31 mars 2021, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de compte-rendu entraîne l'annulation de la dérogation des tirs pour la campagne suivante.

Les demandes pour la campagne de tirs 2021-2022 sont à adresser à la direction départementale des territoires avant le 31 mars 2021 selon le modèle joint à la présente autorisation. Pour la première demande, un plan de localisation est joint à celle-ci.

**Article 2** – Dans les conditions fixées en annexe 2 du présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le Préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

Sur le domaine public fluvial, l'(les)adjudicataire(s) du (des) lot(s) de chasse se rapprochera(ont) de l'agent assermenté pour définir les modalités de tirs du cormoran.

**Article 3** – Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu de département et finit une heure après son coucher.

Conformément à la législation en vigueur, l'emploi de la grenaille de plomb est interdite.

**Article 4** – Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la direction départementale des territoires, service en charge de la police de l'eau. (DDT63 – Service Eau Environnement Forêt – Marmilhat BP43– 63370 LEMPDES)

**Article 5** – En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

**Article 6** – Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera en outre adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
- au président de la fédération du Puy-de-Dôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 août 2020

Le directeur départemental des territoires

Pour le Directeur départemental  
et par délégation,  
la Directrice départementale adjointe,

Manuelle DUPUY

*Voies et délais de recours*

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*- Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision : Mme la Préfète du Puy-de-Dôme - 18 Boulevard Desaix - 63033 Clermont-Ferrand cedex 1*

*- Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le(s) ministre(s) concerné(s) : Ministre de la transition écologique et solidaire, Hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris / Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Hôtel de Villeroy, 78 rue de Varenne, 75007 Paris.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie - directeur départemental ou ministre - pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*- Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*

